



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Le 8 avril 2020

Mesdames les présidentes, chères consœurs,
Messieurs les présidents, chers confrères,

Dans le contexte d'urgence sanitaire que vit la France depuis quelques semaines, certaines mesures dérogatoires ont été adoptées, parmi lesquelles la prise en charge par l'assurance maladie des indemnités journalières pour l'ensemble des professionnels de santé libéraux qui seraient amenés à interrompre leur activité professionnelle afin de garder leurs enfants de moins de 16 ans concernés par la fermeture des établissements scolaires ou d'accueil.

Dans le même temps, une nouvelle organisation de l'offre de soins a été mise en place, organisation que vous connaissez bien, puisqu'ayant participé à sa mise en place.

Depuis cette date, le Conseil national de l'ordre a été interrogé à plusieurs reprises sur **la question de savoir si les praticiens en arrêt maladie pour garde d'enfants pouvaient participer à la permanence des soins ainsi mise en place, ou effectuer la régulation dans leur cabinet.**

Il convient en premier lieu de rappeler à tous le principe suivant lequel **tout arrêt maladie, pour quelque motif que ce soit, et notamment pour garde d'enfant, implique de cesser toute activité, qu'elle soit rémunérée ou non.**

L'exercice d'une activité pendant la période d'arrêt maladie implique la restitution des indemnités journalières versées par l'assurance maladie.

Interpellée également de son côté, l'assurance maladie nous a informé que, « *compte tenu des circonstances exceptionnelles que nous connaissons et dans l'hypothèse où sur le territoire il existerait des difficultés pour trouver des chirurgiens-dentistes susceptibles d'assurer les gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins mis en place, il est possible à titre tout à fait exceptionnel d'autoriser la réalisation et la facturation d'actes par un chirurgien-dentiste en arrêt pour garde d'enfant pour répondre aux besoins de soins de la population **ne pouvant être couverts par une autre solution sur le territoire*** ».

En d'autres termes, à moins qu'il ne soit **absolument pas possible** de trouver d'autres praticiens pour assurer la permanence des soins, aucun praticien qui se trouve être en arrêt maladie pour garde d'enfants ne peut participer à la permanence des soins.

Si un de nos confrères se trouvant dans une telle situation souhaite participer tout de même à la permanence des soins, ou continuer à orienter, conseiller, aider ses patients par téléphone, il devra mettre fin à son arrêt maladie.

Par ailleurs, la question nous a également été posée de savoir **dans quelle mesure ceux de nos confrères qui se trouvent dans les populations à risques, du fait d'une pathologie acquise (ex. : diabète, asthme, maladie cardiaque, etc....) pouvaient également participer à la permanence des soins.**

Si ces confrères ne sont pas en arrêt maladie, auquel cas le principe exposé plus haut s'applique, la prudence recommande que ces confrères évitent au maximum les contacts extérieurs.

Dans ces conditions, une régulation à la maison, en restant disponible au téléphone pour ses propres patients peut être envisagée.



**ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES**

Mais en aucune façon des sorties pour se rendre au siège du conseil départemental, où de nombreuses allées et venues peuvent être comptabilisées, ne sauraient être envisagées.

Comptant sur votre coopération pour transmettre à nos confrères ces informations, qui n'ont pour objectif que de protéger nos confrères et nos patients.

Bien confraternellement.

Le Président
Dr Serge FOURNIER